

AMCOFF

Chères-chers collègues,

Même après plusieurs années de service, certaines informations concernant nos droits et nos devoirs ne sont pas toujours très claires. Ce document a pour but d'apporter des éclaircissements sur **les conditions d'octroi d'un congé pour différentes situations**.

Base légale

Règlement relatif au personnel enseignant (RPEns).

Règlement du personnel de l'Etat (RPers)

Loi sur le personnel de l'Etat (LPers).

Les textes de loi ainsi que les formulaires nécessaires aux demandes de congé sont disponibles sur Friportail (Gestion)

Mariage ou enregistrement d'un partenariat du collaborateur-trice

(formulaire 530 – congé payé)

RPers, art.67

3 jours de congé pour une personne travaillant à 100%.

Congé : jour du mariage plus les jours qui précèdent **ou** suivent immédiatement la cérémonie. Cela signifie prendre tout le congé avant **ou** tout le congé après sans fractionnement possible sauf pour les personnes à 100%.

Ceci est valable pour le mariage civil ou religieux avec possibilité de fractionner entre les deux (en jours ou demi-jours).

Questions/Réponses :

- Mariage le 31 juillet ?

Le congé doit être pris les jours qui suivent ou précèdent immédiatement le mariage.

- Calcul pour la proratisation ?

Pas de calcul, ce sont les jours qui suivent ou précèdent.

Mariage ou enregistrement d'un partenariat

de son enfant, de son frère/sœur, de son père/mère

(formulaire 530 – congé payé)

RPers, art.67

1 jour de congé

Questions/Réponses :

- Proratisé ?

Non, il y a congé le jour du mariage si c'est en semaine.

- Si le mariage a lieu le samedi ?
Pas de congé.
 - Si le mariage civil a lieu le vendredi ?
Congé ce jour-là, si nécessaire.
-

Décès

RPers, art 67

(formulaire 530 - congé payé)

Décès du conjoint-e, partenaire enregistré(e), de son enfant, d'une personne faisant ménage commun avec le collaborateur-trice.

5 jours de congé : le jour du décès et les jours qui suivent immédiatement.

Décès du père, mère du collaborateur-trice

3 jours de congé

Décès du frère, soeur de la collaborateur-trice

2 jours de congé

Décès d'un membre de la parenté, d'un collègue de travail, d'une étroite relation

1 demi-jour à 1 jour selon la distance des funérailles

Questions/Réponses :

- Proratisé ?

Les jours qui comptent sont le jour du décès et les jours qui suivent. Exemples : je travaille 3 jours sur la semaine (lu-ma-me), si le décès a lieu lundi, le congé porte sur lu-ma-me, si le décès a lieu mercredi, le congé porte sur mercredi.

- Comment est considérée « l'étroite relation » ? Par exemple, un voisin ?

Selon l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Maladie de son enfant, avec certificat médical attestant la nécessité de la présence du parent

(formulaire 530 – congé payé)

RPers, art.67

5 jours par an au maximum

présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de la présence du parent auprès de l'enfant

Questions/Réponses :

- Proratisé ?

Non.

- 5 jours par enfant ou 5 jours par employé de l'Etat ? Si les deux parents sont employés de l'Etat, cela fait-il 10 jours ?

5 jours par enfant et par année.

Présence du père **ou** de la mère.

Maladie d'un membre du ménage manquant subitement de l'assistance nécessaire

(formulaire 530 – congé payé)

RPers, art.67

3 jours par an au maximum

Questions/Réponses :

- Proratisé ?

Non, et cela doit être une urgence subite (pas un rendez-vous chez le médecin ou une entrée au home, par exemple)

- Membre du ménage : qui est-ce ?

Conjoint, parents ou enfants vivant ensemble dans le même lieu.

- Attestation pour « manquant subitement de l'assistance nécessaire » ?

Peut être demandée, mais la bonne fois devrait suffire.

Déménagement

(formulaire 530 – congé payé)

RPers, art.67

1 jour pour le jour du déménagement mais, en principe, aucun congé si le collaborateur travaille à temps partiel (car il s'agit d'un congé planifiable). Attention, le supérieur peut refuser si le collaborateur ne prouve pas que le déménagement ne peut être réalisé à une autre date.

Questions/Réponses :

- Changement de domicile imposé par l'Etat : dans quel cas cela peut-il arriver ?

Cela ne concerne pas les collaborateurs de la DICS.

- Au sens de l'article 34 al. 1 let. b LPers ?

Cela ne concerne pas les collaborateurs de la DICS.

Licenciement militaire

(formulaire 530 – congé payé)

RPers, art.67

1 demi-jour à 1 jour selon la distance (l'ordre de marche servant de justificatif).

Participation aux assemblées générales d'associations professionnelles ou syndicales

(formulaire 530 – congé payé)

RPers, art.67

1 jour en tant que membre uniquement pour assister aux assemblées générales.

Responsabilités syndicales ou corporatives

RPers, art.67

5 jours maximum uniquement pour les assemblées et séances et si la personne est membre du comité de l'association ou du syndicat en question. Cela n'est pas valable pour du travail personnel.

Questions/Réponses :

- Proratisé ?

Oui, selon le taux d'activité.

Congés payés de courte durée

RPers, art.68

Congé jusqu'à un jour par an pour des obligations du collaborateur ne pouvant être réalisées en dehors des heures de travail.

Plus qu'un jour : de la compétence du SRes.

Questions/Réponses :

- Exemples ?

- prolongation de congé pour des funérailles se déroulant à l'étranger.

- mise en terre d'une urne funéraire plusieurs jours après le décès.

- une convocation au tribunal pour une situation privée n'est pas prise en compte.

Décharge pour raison d'âge

(formulaire 630)

RPens, art. 23

Décharge de 2 unités hebdomadaires, valable au début de l'année scolaire qui suit les 50 ans révolus, mais proportionnelle au taux d'activité. Congé converti en salaire pour les personnes à temps partiel.

Questions/Réponses :

- A temps partiel, comment sont calculées la décharge et la conversion en salaire ?

Exemple : une personne enseignant 20/26 (taux : 76,92 %) peut garder 20 leçons hebdomadaires et sera payée 20/24 (taux : 83,33 %) ou passer à 19 leçons hebdomadaires et sera payée 19/24 (taux : 79,16 %) ou passer à 18 leçons hebdomadaires 18/24 (taux : 75 %)...

- Possibilité de choix ?

C'est selon le choix du collaborateur et de l'organisation de l'école.

Maternité

(formulaires 580-585)

LPers 112-113 + RPers 82-83

Pour les CDI, 16 semaines de congé.

Pour les personnes en première année de service qui ne reprennent pas l'activité, 12 semaines.

Pour les CDD, 16 semaines mais le congé prend fin au terme du contrat.

Possibilité de prendre deux semaines avant la date présumée.

Paternité

(formulaire 530 – congé payé)

LPers 114a

Sur présentation de l'acte de naissance ou d'une pièce officielle, le collaborateur a droit à un congé payé de paternité de cinq jours ouvrables (à 100%, sinon proratisé), correspondant aux unités hebdomadaires.

Le congé peut être pris en une fois ou fractionné au plus tard dans l'année qui suit la naissance.

Adoption

(formulaire 530 – congé payé)

LPers 114

12 semaines pour les mères.

4 semaines pour les pères lorsque des démarches exceptionnelles le nécessitent.

Questions/Réponses :

- Proratisé ?

Oui, comme le congé de maternité.

- Selon type de contrat ?

Oui, comme le congé de maternité. Pour les contrats CDD, le congé se termine avec le contrat.

- Fractionnement possible ?

Non.

Congé pour formation

Sport (J+S ou autre)

(formulaires 540)

Sous conditions :

- pas de cours identique sur les vacances scolaires
- pas d'absence de longue durée la même année (maladie, par exemple)
- pas d'évaluation négative des prestations du collaborateur

Formation externe (formulaire 560) à condition d'être en CDI, soutenu par son supérieur, qu'aucune offre similaire soit proposée par la HEP, que la demande soit faite 2 mois à l'avance en précisant les missions du PER (analyse par la HEP).